



# Congé de maladie

**En matière de santé les agents non titulaires ne bénéficient pas des mêmes garanties que les titulaires.**

- Quelle que soit la nature du congé et la garantie administrative dont bénéficie l'agent, son indemnisation incombe en priorité à la sécurité sociale (le régime *Sécurité Sociale* peut être géré par la MGEN). Il faut donc impérativement transmettre les prescriptions d'arrêt de travail à la caisse de sécurité sociale soit les volets n° 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM ou MGEN) et le volet n° 3 à son administration.
- Lors d'un congé de maladie les droits au maintien du traitement sont déterminés en fonction de la durée de service. L'administration déduit du traitement versé le montant des indemnités journalières versées à l'agent.
- Le CLM et le CLD n'existent pas, il y a uniquement un Congé de Grave Maladie.

## I. Maintien du traitement pendant un congé de maladie

**En cas de maladie non professionnelle**, l'agent bénéficie, sur une période de 12 mois consécutifs ou de 300 jours en cas de services discontinus, du maintien de son plein ou demi-traitement pendant une période variable selon son ancienneté.

**La période de référence de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.**

Ancienneté	Rémunération par l'administration
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement
Après 2 ans de services	60 jours mois à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement

Toutefois, le 1er jour de chaque congé de maladie n'est pas rémunéré (jour de carence), sauf en cas de prolongation d'un arrêt de travail ou d'arrêts liés à une affection de longue durée ([ALD](#)).

## II. Le congé de maladie sans traitement

Si l'agent n'a pas l'ancienneté suffisante pour bénéficier de son plein ou demi-traitement, il est placé en congé de maladie sans traitement et ne perçoit que les indemnités journalières de la Sécurité sociale (s'il remplit les conditions pour en bénéficier).

Remarque : l'absence d'IJSS pour cause de délai de carence ou de droits non ouverts n'est pas compensée par la MGEN

Il faut présenter un certificat médical au supérieur hiérarchique précisant que la maladie de l'intéressé nécessite l'octroi d'un CGM. Après expertise par un médecin expert du comité médical départemental, la demande est ensuite transmise par voie hiérarchique.

### III. Cas de maladie professionnelle

L'agent est placé en congé de maladie jusqu'à sa guérison complète ou la consolidation de sa blessure et bénéficie, selon son ancienneté, du maintien de son plein traitement durant certaines périodes :

Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement
Aucune	30 jours
Après 1 an de service (2 ans à l'État)	60 jours
Après 3 ans de services	90 jours

**Aucun jour de carence n'est appliqué.**

### IV. Contrôle pendant le congé

L'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite de l'agent par un médecin agréé.

L'intéressé doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération par l'administration et des indemnités journalières par la Sécurité sociale.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, l'administration peut enjoindre l'agent de reprendre son travail.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical.

L'agent peut aussi être contrôlé par sa CPAM.

### V. Effets des congés de maladie sur la situation de l'agent

#### V.1 droits à l'ancienneté et à la retraite

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et la retraite.

#### V.2 Indemnité de résidence

Aucune disposition ne précise les conditions de versement de l'indemnité de résidence.

Toutefois, par analogie avec les fonctionnaires, elle continue d'être versée en intégralité pendant les périodes de plein ou de demi-traitement, sauf pendant les jours de carence.

#### V.3 le Supplément Familial de Traitement

Aucune disposition ne précise les conditions de versement du SFT.

Toutefois, par analogie avec les fonctionnaires, il continue d'être versé en intégralité pendant les périodes de plein ou de demi-traitement, y compris pendant les jours de carence.

## V.4 Primes et indemnités

Dans la fonction publique d'État, les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Toutefois, lorsqu'il est prévu qu'elles puissent être modulées en fonction des résultats et de la manière de servir ou suspendues en cas de remplacement de l'agent, ces modulations ou suspensions sont normalement appliquées.

## VI. Situation administrative :

Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté et le droit à la retraite.

## VII. La subrogation

Les indemnités journalières sont déduites du plein ou demi-traitement (en cas de maladie professionnelle ou non professionnelle).

En pratique :

- Soit l'agent perçoit les indemnités journalières et transmet le relevé correspondant à son administration qui lui verse son plein traitement ou son demi-traitement, déduction faite des indemnités journalières.

L'administration peut suspendre le versement du traitement ou du demi-traitement jusqu'à la transmission du relevé d'indemnités journalières.

- Soit l'administration verse à l'agent la totalité de son traitement ou demi-traitement et perçoit les indemnités journalières (quand elle est subrogée dans les droits de l'agent auprès de la Sécurité sociale).

**À noter :** en cas de maladie professionnelle, l'agent a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés à la maladie ou l'accident.

## VIII. Après le CM ?

À l'issue d'un congé de maladie rémunéré par l'administration, l'agent apte à reprendre ses fonctions est réaffecté sur son emploi ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si son état de santé ne lui permet pas de reprendre ses fonctions, il est placé en congé de maladie sans traitement pour une durée maximale d'un an.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois, s'il résulte d'un avis médical qu'il sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Durant ce congé sans traitement, l'agent perçoit les indemnités journalières de la Sécurité sociale s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

À l'issue du congé sans traitement, l'agent est réaffecté sur son emploi ou sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

L'agent définitivement inapte à l'issue d'un congé rémunéré ou d'un congé sans traitement est reclassé dans un autre emploi ou licencié.

- ❖ [Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)
- ❖ [Circulaire n° BCRF 1031314C relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats dans certaines situations de congés - Format pdf](#)
- ❖ [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat](#) : Articles 2, 12, 14, 16, 17, 18 et 32